

REPOS HEBDOMADAIRE

CHAPITRE IV Du repos hebdomadaire

Art. 118. — Le repos hebdomadaire est obligatoire. Il est au minimum de 24 heures consécutives par semaine. Il a lieu en principe le dimanche.

Un décret pris après avis de la Commission Nationale Consultative du Travail, détermine les modalités d'application du paragraphe précédent, notamment les professions pour lesquelles et les conditions dans lesquelles le repos pourra exceptionnellement et pour des motifs nettement établis, doit, être donné par roulement ou collectivement d'autres jours que le dimanche, soit, être suspendu par compensation des fêtes rituelles ou locales, soit, réparti sur une période plus longue que la semaine.

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO
MINISTRE DE LA JUSTICE ET
DU TRAVAIL
SECRETARIAT GENERAL A LA
FONCTION PUBLIQUE ET AU TRAVAIL
DIRECTION DU TRAVAIL
ET DE LA PREVOYANCE SOCIALE

DECRET N° 78/364/MJT. SGFPT. DTPTS. ST. 3/8
DU 12 MAI 1978 DETERMINANT LES MODALITES
D'APPLICATION DU REPOS HEBDOMADAIRE

LE DEUXIEME VICE-PRESIDENT
DU COMITE MILITAIRE
DU PARTI, PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT, MINISTRE DU PLAN

VU l'Acte Fondamental du 5 Avril 1977 ;

VU l'Acte n° 001/PCT.CMP. du 3 Avril 1977 fixant l'organisation et la structuration du Comité Militaire du Parti ;

VU le Décret n° 77-165 du 5 Avril 1977 portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;

VU la Loi 45-75 du 15 Mars 1975 instituant le Code du Travail de la République Populaire du Congo notamment en son article 118 ;

VU l'Arrêté n° 2223 du 24 Octobre 1953 sur le repos hebdomadaire ;

VU l'Avis de la Commission Nationale Consultative du Travail en ses séances des 11 et 12 Octobre 1976 ;

SUR proposition du Ministre du Travail et de la Prévoyance Sociale

DECRETE :

Article Premier. — Le repos hebdomadaire est obligatoire pour tous les salariés, employés ou ouvriers des Etablissements à caractère industriel, commercial ou agricole ou de leurs dépendances de quelque nature qu'ils soient, publics ou privés, laïques ou religieux, même s'ils ont un caractère d'enseignement professionnel ou de bienfaisance.

Le repos hebdomadaire est également obligatoire pour le personnel des hôpitaux, hospices, asiles, maisons de retraite et d'aliénés, dispensaires, maisons de santé, musées, expositions, offices publics et ministériels, professions libérales, sociétés civiles, syndicats professionnels et associations de quelque nature que ce soit.

Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables aux ouvriers ou employés des entreprises de transport par eau, par air, et à ceux des Chemins de Fer et des sociétés dont l'activité est directement liée à ces transports. Le repos qui sera accordé aux ouvriers et employés susvisés sera fixé par

Décret pris après Avis de la Commission Nationale Consultative du Travail.

Art. 2. — Les enfants placés en apprentissage chez un Fabricant, un Chef d'atelier, ou un Ouvrier, ne peuvent être tenus en aucun cas, vis-à-vis de leur Maître, à aucun travail de leur profession les Dimanches et jours de fêtes reconnues ou légales.

Art. 3. — Le repos doit être au minimum de vingt quatre heures consécutives par semaine. Il doit être donné en principe le Dimanche.

SECTION I — DEROGATIONS AU PRINCIPE DU REPOS DOMINICAL

1°) — DEROGATIONS DE PLEIN DROIT :

Art. 4. — Sont admis de droit à donner le repos hebdomadaire par roulement les Etablissements appartenant aux catégories suivantes :

1° - Fabrication et vente de produits alimentaires destinés à la consommation immédiate ;

2° - Hôtels, restaurants et débits de boisson ;

3° - Débits de tabac et magasins de fleurs naturelles ;

4° - Hôpitaux, hospices, asiles, maisons de retraite et d'aliénés, dispensaires, maisons de santé, pharmacies ;

5° - Etablissements de bains ;

6° - Entreprises de journaux, d'informations et de spectacles, musées et expositions ;

7° - Entreprises de location de chaises de moyens de locomotion ;

8° - Entreprises d'éclairage et de distribution d'eau ou de force motrice ;

9° - Entreprises de transports par terre autres que celles déjà prévues à l'alinéa 3 de l'article 1^{er} ;

10° - Industries où sont mises en œuvre des matières susceptibles d'altération très rapide ;

11° - Industries dans lesquelles toute interruption de travail entraînerait la perte ou la dépréciation du produit en cours de fabrication ;

12° - Entreprises d'émission et de réception de télégraphie sans fil.

La nomenclature des industries comprises dans les catégories figurant sous les n° 10 et 11 ainsi que les autres catégories d'établissements qui peuvent donner le repos hebdomadaire par roulement figure en annexe au présent Décret.

Cette liste pourra être complétée ultérieurement.

Art. 5. — Dans les établissements de vente de denrées alimentaires au détail, le repos pourra être donné le Dimanche à partir de midi, avec un repos compensatoire par roulement et par semaine, d'un autre après-midi pour les employés âgés de moins de vingt et un ans logés chez leur patron, par roulement et par quinzaine, d'une journée entière, pour les autres employés.

Art. 6. — En ce qui concerne le personnel strictement nécessaire aux soins du bétail dans les entreprises agricoles, le travail du Dimanche pourra être admis par roulement. Cependant le jour de repos devra être donné le Dimanche au moins deux fois par mois. L'ouvrier ayant travaillé le Dimanche ou les jours fériés pour assurer les soins aux animaux aura droit à un repos compensateur ou à un congé supplémentaire égal au temps passé le Dimanche ou jour férié. Les jours de congé supplémentaire correspondant au repos compensateur pourront être groupés et cumulés avec le congé annuel.

Art. 7. — Le personnel domestique peut bénéficier du repos hebdomadaire selon une des modalités suivantes :

- une journée entière par semaine ;
- deux demi-journées par semaine dont l'une au moins convenue à l'avance ;
- une demi-journée par semaine, plus une journée entière par quinzaine.

2° — DEROGATIONS FACULTATIVES DE CARACTERE TEMPORAIRE

Art. 8. — Lorsqu'il est établi que le repos simultané le Dimanche de tout le personnel d'un établissement serait préjudiciable au public, ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement, le repos peut être donné pendant toute l'année, ou à certaines époques de l'année seulement :

- a) - soit un autre jour que le dimanche à tout le personnel de l'établissement ;
- b) - soit du dimanche midi au lundi à tout le personnel de l'établissement ;
- c) - soit le dimanche après-midi avec un repos compensateur d'une journée par roulement et par quinzaine ;
- d) - soit par roulement à tout ou partie du personnel.

Les autorisations nécessaires doivent être demandées conformément aux prescriptions des articles ci-après. Elles ne pourront être accordées que pour une durée limitée.

Art. 9. — Lorsqu'un établissement quelconque veut bénéficier de l'une des dérogations prévues à l'article précédent, il est tenu d'adresser une demande au Ministre du Travail.

Celui-ci doit demander d'urgence les avis de la Chambre Consulaire, des syndicats d'employeurs et de travailleurs ainsi que de l'Inspecteur du Travail et des Lois Sociales du ressort. Ces avis doivent être notifiés dans un délai d'un mois.

Le Ministre du Travail statue ensuite par un Arrêté motivé. L'autorisation peut être retirée si les conditions qui l'avaient motivée viennent à faire défaut. L'Arrêté qui prononce le retrait est soumis aux mêmes formalités que l'Arrêté d'autorisation.

Art. 10. — L'autorisation accordée à un Etablissement en vertu de l'article ci-dessus pourra être étendue aux Etablissements de la même localité ayant le même genre d'activité, s'adressant à la même clientèle, et compris dans la même classe de patente, une fraction d'établissement ne pouvant, en aucun cas, être assimilé à un établissement.

Lorsqu'un établissement veut bénéficier de l'extension ci-dessus visée il doit adresser une demande à cet effet au Ministre du Travail.

Les autorisations accordées en vertu de l'article 8, à plusieurs ou à la totalité des établissements d'une même localité faisant le même genre d'affaires, s'adressant à la même clientèle et compris dans la même classe de patente peuvent être toutes retirées lorsque la demande est faite au Ministre du Travail par la majorité des établissements intéressés.

Le Ministre du Travail statue sur les demandes formées en vertu du présent article après avoir procédé aux consultations prévues à l'article 9 par un Arrêté motivé qu'il notifie aux établissements intéressés.

3° — DEROGATIONS FACULTATIVES DE CARACTERE OCCASIONNEL

Art. 11. — Dans les établissements de commerce de détail, où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos pourra être supprimé les dimanches de fête locale par un Arrêté municipal ou une décision du Chef de circonscription administrative pris après avis des organisations patronales et ouvrières intéressées. Le nombre de ces dimanches ne pourra excéder trois par an.

Avis de ces suppressions sera adressé par l'autorité qui aura pris la décision, à l'Inspecteur du Travail et des Lois Sociales du ressort.

Chaque salarié ainsi privé du repos du Dimanche doit bénéficier d'un repos compensateur et d'une majoration de salaire pour ce jour de travail exceptionnel égale à la valeur d'un trentième de son traitement mensuel, ou à la valeur de

la journée de travail effective si l'intéressé est payé à la journée.

L'Arrêté municipal ou la Décision du Chef de circonscription déterminera les conditions dans lesquelles le repos compensateur sera accordé, soit collectif, soit par roulement dans une période qui ne pourra excéder la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos.

Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédent une fête légale, le repos compensateur sera donné le jour de cette fête.

SECTION II — DEROGATIONS AU PRINCIPE DU REPOS HEBDOMADAIRE

1° — DEROGATIONS ACCORDEES SANS REPOS COMPENSATEUR :

Art. 12. — En cas de travaux urgents dont l'exécution immédiate est nécessaire pour organiser des mesures de sauvetage, pour prévenir des accidents imminents ou réparer des accidents survenus au matériel, aux installations, aux bâtiments ou aux récoltes de l'établissement, le repos hebdomadaire peut être suspendu pour le personnel nécessaire à l'exécution de ces travaux.

Cette faculté de suspension s'applique non seulement aux travailleurs de l'entreprise où ces travaux sont nécessaires mais aussi à ceux d'une autre entreprise faisant les réparations pour le compte de la première. Dans cette seconde entreprise, chaque ouvrier doit jouir d'un repos compensateur d'une durée égale au repos supprimé. Il en est de même pour les ouvriers de la première entreprise proposée habituellement au service d'entretien et de réparation.

Les dérogations prévues par le présent article ne sont pas applicables aux jeunes travailleurs de moins de 18 ans ni aux femmes.

Avis immédiat de ces suspensions doit être donné à l'Inspecteur du Travail et des Lois Sociales du ressort.

Art. 13. — Les industriels traitant des matières périssables ou ayant à répondre à certains moments à un surcroît extraordinaire de travail, et dont la liste est donnée en annexe au présent Arrêté, pourront suspendre le repos hebdomadaire de leur personnel deux fois au plus par mois, et sans que le nombre de ces suspensions dans l'année soit supérieur à six.

Avis immédiat de ces suspensions sera donné à l'Inspecteur du Travail et des Lois Sociales.

Les heures du travail ainsi effectuées le jour du repos hebdomadaire seront considérées comme heures supplémentaires.

2° — DEROGATIONS ACCORDEES AVEC REPOS COMPENSATEUR

Art. 14. — Pour les travaux de chargement et déchargement dans les ports, débarcadères, et stations, l'emploi de travailleurs le jour du repos hebdomadaire est autorisé sous réserve d'être compensé dans le mois qui suit.

Art. 15. — Les gardiens et concierges auxquels le repos hebdomadaire ne peut être donné, doivent avoir un repos compensateur.

La dérogation prévue par le présent article n'est pas applicable aux jeunes travailleurs de moins de 18 ans ni aux filles mineures.

Art. 16. — Dans tout établissement qui a le repos hebdomadaire au même jour pour tout le personnel, ce repos peut être réduit à une demi-journée pour les personnes employées à la conduite de générateurs et des machines motrices, au graissage, au nettoyage des locaux industriels, aux soins à donner aux chevaux et généralement à tous les travaux d'entretien qui doivent être faits nécessairement le jour du repos collectif et qui sont indispensables pour éviter un retard dans la reprise normale du travail.

Au cas où le repos hebdomadaire a été réduit en vertu du paragraphe précédent, un repos compensateur doit être donné à raison d'une journée entière pour deux réductions d'une demi-journée.

La dérogation prévue par le présent article n'est pas applicable aux enfants de moins de 18 ans ni aux femmes.

Art. 17. — Le repos hebdomadaire des spécialistes occupés aux fabrications ou opérations continues dans les usines à feu continu ou à marche continue, pourra être en partie différé, sous réserve que dans une période donnée, le nombre de repos de vingt quatre heures consécutives soit toujours au moins égal à celui des semaines comprises dans ladite période et que chaque travailleur ait le plus possible de repos le dimanche.

Art. 18. — Des décisions du Ministre du Travail prises après avis de l'Inspecteur Régional du Travail et des Lois Sociales et consultations des Syndicats patronaux et de travailleurs intéressés, pourront autoriser les établissements industriels ne fonctionnant que pendant une partie de l'année, à différer le repos hebdomadaire de leur personnel dans les conditions prévues à l'article précédent sous réserve que chaque travailleur bénéficie au minimum de deux jours par mois, autant que possible le dimanche.

Art. 19. — Les exploitations agricoles ayant à répondre à certains moments à un surcroît extraordinaire de travail pourront suspendre le repos hebdomadaire sous réserve d'accorder un repos compensateur dans le mois qui suit.

SECTION III — DISPOSITIONS DE CONTROLE

Art. 20. — Dans les établissements bénéficiant des dispositions du présent Arrêté les Chefs d'entreprises, Directeurs ou Gérants sont soumis aux obligations ci-après :

— Les modalités suivant lesquelles le repos hebdomadaire est accordé, feront l'objet d'un affichage ;

— L'affiche doit être en caractères lisibles et apposée de façon apparente dans chacun des lieux de travail auxquels elle s'applique, ou en cas de personnel occupé au dehors dans l'établissement ou la sortie d'établissement à laquelle le personnel est attaché.

Un duplicata est envoyé avant sa mise en application à l'Inspecteur du Travail et des Lois Sociales du ressort, et un duplicata remis au bureau syndical de l'Entreprise.

Art. 21. — Tout Chef d'Entreprise, Directeur ou Gérant qui veut suspendre le repos hebdomadaire en vertu des articles 12 et 13 du présent Décret doit en aviser immédiatement, et sauf le cas de force majeure, avant le commencement du travail, l'Inspecteur du Travail et des Lois Sociales.

Il doit faire connaître les circonstances qui justifient la suspension du repos hebdomadaire, indiquer la date et la durée de cette suspension et spécifier le nombre de travailleurs auxquels elle s'applique.

En outre, dans le cas prévu à l'article 12, lorsque des travaux urgents sont exécutés par une entreprise distincte, l'avis du Chef, du Directeur ou du Gérant de cette entreprise mentionne la date du jour du repos compensateur assuré au personnel.

Pour les industries mentionnées à l'article 18, l'avis indique les deux jours de repos mensuels réservés aux travailleurs.

Copie des avis prévus aux paragraphes ci-dessus doit être affichée dans l'établissement pendant toute la durée de ces dérogations.

SECTION IV — SANCTIONS

Art. 22. — Les infractions aux dispositions du présent Décret sont passibles des peines prévues à l'article 252 b) du Code du Travail.

Art. 23. — Le Ministre du Travail et de la Prévoyance Sociale est chargé de l'application du présent Décret qui sera publié au JORPC et communiqué partout où besoin sera.

BRAZZAVILLE, le 12 MAI 1978

LE DEUXIEME VICE-PRESIDENT DU COMITE
MILITAIRE DU PARTI, PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT, MINISTRE DU PLAN
Colonel Louis-Sylvain GOMA

LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DE
LA JUSTICE

A. MOUÏSSOU-POUATI

The first part of the document discusses the importance of maintaining accurate records of all transactions. It emphasizes that every entry should be supported by a valid receipt or invoice. This ensures transparency and allows for easy verification of the data.

In the second section, the author outlines the various methods used to collect and analyze the data. This includes both primary and secondary research techniques. The primary research involved direct observation and interviews with key stakeholders, while secondary research was conducted through a review of existing literature and reports.

The third section provides a detailed analysis of the findings. It identifies several key trends and patterns in the data, which are then compared against the initial hypotheses. The analysis shows that while some aspects of the data align with the expectations, there are also several unexpected results that warrant further investigation.

Finally, the document concludes with a series of recommendations based on the findings. These recommendations are designed to address the identified issues and improve the overall performance of the system. The author also suggests areas for future research to further explore the complexities of the data and the underlying causes of the observed trends.

